



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Recalibrage de la route du Vigneau (VC7 / RD80)
sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003355/KK P relative au projet de recalibrage de la route du Vigneau (VC7/RD80) sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par la commune de Beaupréau-en-Mauges, représentée par monsieur Franck AUBIN et considérée complète le 13/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des EPCI »
- qui consiste à requalifier la Voie Communale 7 (VC7), route du Vigneau, afin de permettre une liaison directe entre les routes départementales 80 et 752 favorisant ainsi la sécurisation de la traversée du bourg, la diminution du trafic de transit et les nuisances ainsi que la déviation de la circulation des poids-lourds. A terme, cette voie intégrera la voirie départementale. Cette requalification se traduit par :
 - l'élargissement à 5,50 m de la chaussée de la route sur une distance de 1,9 km, notamment, pour faciliter le croisement de véhicules et améliorer la circulation des poids lourds ;
 - la rectification et le recalibrage des virages ;
 - la création d'un fossé ;
 - la destruction de 50 m d'une haie protégée au PLU et 115 m d'une haie non protégée ;
 - la consommation de 7 950 m² d'espace agricole et prévoit la rétrocession de 975 m² d'emprise au milieu agricole ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route du Vigneau, à Beaupréau-en-Mauges (49600)
- en zone agricole (A) et partiellement en zone naturelle (N) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Beaupréau-en-Mauges, zones qui permettent la réalisation du projet ;
- à proximité de 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique :
 - ZNIEFF de type 2 « Forêt de Leppo »
 - ZNIEFF de type 1 « La Grotte, le Bois de la Noiseliette »
 - ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Evre »
 - ZNIEFF de type 2 « Parc et fort de la Bellière »
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Toutefois, la présence de haies protégées au PLU est identifiée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- une étude avifaune a été réalisée au moyen de 2 passages (mai et juin 2024) au niveau de la haie impactée par le projet. Au total, 12 espèces d'oiseaux ont été contactées au niveau de la zone d'étude ou en périphérie. 4 espèces protégées susceptibles de nicher au niveau de la haie ont été identifiées : l'Accenteur mouchet, le Bruant zizi, le Pinson des arbres ainsi que la Linotte mélodieuse qui présente un statut de conservation défavorable car menacée (vulnérable) aux échelles nationale et régionale. Les autres espèces ont été contactées soit en

recherche alimentaire soit en transit, ou nichent potentiellement sur les milieux en périphérie (cultures, bâtiments) ;

- aucun indice de présence de mammifères et aucun individu de reptiles ou amphibiens n'a été observé lors des passages ;
- les arbres composant la haie sont jeunes et ne présentent pas de cavité ou de décollement d'écorce favorable à l'accueil de chiroptères en gîte. Aucun indice de coléoptère saproxylique patrimonial n'a été mis en évidence.
- Le projet prévoit :
 - la sécurisation et l'amélioration de la qualité de vie au sein du bourg de Beaupréau-en-Mauges. Le calibrage du dernier tronçon Est, raccordant effectivement le projet à la RD 752 via le rond-point de la Loire, n'est pas évoqué. Dans un souci de cohérence, il devra bénéficier d'un même niveau d'accompagnement environnemental que le présent projet ;
 - la préservation de 700 ml de haies protégées au PLU ;
 - l'arrachage de 165 m de haies. Toutefois, afin d'en réduire l'impact, les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification, soit en dehors de la période du 15 mars au 15 août ;
 - la plantation de 505 m de haies multistrate au titre de la compensation des 165m arrachés (ratio x 3), au lieu-dit Le Grand Angibou, à environ 1,4 km du projet. Cette mesure de compensation semble en adéquation avec les enjeux mais devra être strictement appliquée, en recourant à des essences locales dont le suivi et le maintien seront assurés dans la durée ;
 - la réalisation d'une tranchée drainante dans le fossé existant, sur 305 m, pour récupérer les eaux de plateforme et limiter l'impact sur une haie protégée au PLU ;
 - la partie Est du tracé, à proximité du raccordement à la RD 752, indique l'existence d'une mare qui sera exclue du périmètre du projet mais devra néanmoins bénéficier de mesures de préservation lors de la phase de travaux en évitant toute pollution liée aux engins de terrassement, particulièrement, en phase de remplissage de leurs réservoirs ;
 - conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recalibrage de la route du Vigneau sur la commune de Beaupréau-en-Mauges est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Franck AUBIN représentant la commune de Beaupréau-en-Mauges et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 16 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Signé

Anne BEAUVAL

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.